



En Scènes

**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2020-2

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE PULCINELLA POUR LE
SPECTACLE ' LE GRAND DÉBALLAGE '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LA COMPAGNIE PULCINELLA pour le spectacle « LE GRAND DEBALLAGE » les samedi 11 et dimanche 12 janvier 2020,

DÉCIDE

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

03 FEV. 2020

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle « LE GRAND DEBALLAGE » les samedi 11 et dimanche 12 janvier 2020.

Montant du contrat de cession : 5 000€ HT, soit 5 275€ TTC (TVA 5,5%) incluant les frais de transport.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 20/01/2020

Vice-Président

Daniel MISERY



CONTRAT de CESSION des DROITS d'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : ANNONAY RHÔNE AGGLO En Scènes
Adresse siège social : Château de La Lombardière - BP 8 - 07430 Davezieux
N° SIRET : 200 072 015 000 15
Code APE : 8411 Z
N° de TVA Intracommunautaire : FR2P 200 072 015
N° de Licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1109615 / 1-1109616 / 2-1109617 / 3-1109618
Téléphone : 04 75 33 12 12
Mail : administration@annonayrhoneagglo.fr
Représentée par : M. Daniel MISERY
Qualité : Vice-Président délégué à la Culture
Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR " d'une part,

ET

Raison sociale : Association Compagnie Pulcinella
Adresse siège social : 30 avenue Camille Pujol, 31500 Toulouse
N° SIRET : 488 772 633 00027
Code APE : 9001 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR48 488 772 633
N° de Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1100011 et 3-1100012
Téléphone : 05 61 13 62 29
Représentée par : Mme Anne-Claire DASTUGUE
Qualité : Secrétaire
Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR " d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- **PULCINELLA : LE GRAND DÉBALLAGE**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu, dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, deux représentations du spectacle suivant : **PULCINELLA : LE GRAND DÉBALLAGE**

- **Samedi 11 janvier 2020 à 21h**
- **Dimanche 12 janvier 2020 à 16h**

Lieu : **Le Rouge Baiser - 07430 Savas**

Durée de chacune des représentations : **environ 1h30**

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

AG

DM

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il fournira une attestation Urssaf récente.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont il dispose, l'ORGANISATEUR devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement, à partir d'une liste détaillée, établie d'un commun accord et annexée au présent contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR remplira les déclarations préalables de séances qu'il enverra aux organismes de recouvrement des droits (SACEM, CNV...). Une fois la période de représentation terminée, l'ORGANISATEUR enverra les programmes des œuvres interprétées à ces mêmes organismes auxquels l'ORGANISATEUR réglera le montant des droits d'auteurs après réception des factures.

ARTICLE 4 – PRIX :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **5000 € HT** (cinq mille euros hors taxes) transports compris auxquels s'ajoutent **275 €** de TVA (5,5%). Le montant global TTC est de **5275 € TTC** (cinq mille deux cent soixante quinze euros toutes taxes comprises).

Ce spectacle a été joué moins de 141 fois.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Les frais d'accueil du groupe seront à la charge de L'ORGANISATEUR dans les conditions suivantes :

- Repas et rafraîchissements pour l'ensemble de l'équipe les jours de concert : 5 personnes (4 artistes + 1 technicien son). Pas de régimes alimentaires particuliers.
- Catering pour 5 personnes le temps des balances (eau plate, bières, vin, café, thé, fruits, fruits secs...).
- Hébergement pour 5 personnes la nuit du samedi 11 janvier 2020 et pour 1 personne (sous réserve) dans la nuit du dimanche 12 janvier 2020.

ARTICLE 6 – MONTAGE – DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le **samedi 11 janvier 2020 à partir de 16h30** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à la fin du spectacle.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT-DIFFUSION :

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 – PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire ou chèque, au nom de l'association **COMPAGNIE PULCINELLA**, laquelle devra fournir une facture correspondante à la somme payée.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas retenus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute

annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de LYON, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Toulouse en 2 exemplaires le lundi 16 décembre 2019,
(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé

COMPAGNIE EN CINELLA
30 Av. Camille Pissarro 31500 TOULOUSE
Tel. 05 61 13 62 29 - ass. loi 1901
Licence 2 N° 1100011 - Licence 3 N° 1100012
Mme Anne-Claire DASTUGUE
Secrétaire

L'ORGANISATEUR



M. Daniel MISERY
Vice-Président délégué à la Culture
[Handwritten signature of Daniel Misery]



